

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 974

Nice, le 31 décembre 2020

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de la pratique du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les cours d'eau des Alpes-Maritimes: la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant que les activités du canoë-kayak et sports d'eau-vive consistent à naviguer sur des cours d'eau ou descendre des rivières ou portions de celles-ci au moyen d'embarcations menées à la pagaie ;

Considérant que les graves intempéries survenues les 2 et 3 octobre 2020 dans le département, ont

pu transformer notablement la configuration des cours d'eau et en particulier ceux correspondant à des parcours de canoë-kayak et sports d'eau-vive référencés dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que dans les vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya, et du Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie), certains de ces parcours dédiés aux activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive, ont pu être radicalement modifiés par les mouvements de terrains, l'amoncellement de matériaux, ou les embâcles qui ont pu les obstruer ;

Considérant que les ouvrages détruits, les tabliers de ponts arrachés, les éléments de soutènements routiers ou les débris d'habitations, ainsi que tous les biens et équipements emportés par les crues peuvent à présent constituer des obstacles dangereux dans le lit de ces cours d'eau ;

Considérant que des travaux de reconstruction d'ouvrages ou d'installations temporaires dans le lit ou sur les rives de ces cours d'eau peuvent également constituer des dangers avérés ;

Considérant la nécessité d'engager une mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre Mer & Rivière ») préalable à des travaux de déblaiement, de dégagement ou d'extractions menés par les organismes gestionnaires de ces cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que la structure : Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégataire du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting, est habilitée et reconnue compétente pour exercer des opérations de reconnaissance et d'évaluation conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Considérant que ces opérations de reconnaissance et d'évaluation devront faire l'objet d'un rapport détaillé sur le caractère praticable ou non praticable de chacun des parcours identifiés ;

Considérant que préalablement à cette mission d'expertise et aux éventuelles interventions nécessaires, la pratique des activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive sur la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie), présente un risque tangible d'accident ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesures de sécurité et de protection des usagers, la pratique des activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive sur la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie) est interdite sur l'ensemble du linéaire de chacun de ces cours d'eau.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à titre temporaire et conservatoire pour une période d'une année à partir de la date de publication du présent arrêté. Au cours de cette période, celles-ci pourront être levées totalement ou partiellement par avenant en fonction des conclusions du rapport d'évaluation et de la sécurisation de certains parcours.

Article 3 : Par mesure dérogatoire aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégataire du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting, est autorisé à effectuer sa mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation sur chacun de ces cours d'eau en collaboration avec les services de l'État chargés du sport.

Article 4 : Le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 31.12-2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 357

Bernard GONZALEZ

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.